

LETTRE D'ENTENTE (LE-A-2025-03)

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
ci-après « EMPLOYEUR »

ET : L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ
LAVAL INC.
ci-après « APAPUL »

Objet : Conditions de travail des personnes étudiantes engagées comme membre du
personnel administratif professionnel

CONSIDÉRANT la convention collective 2022-2026 (ci-après « convention collective ») intervenue entre les parties ;

CONSIDÉRANT le certificat d'accréditation de l'APAPUL qui prévoit ce qui suit : « Toute personne exerçant des fonctions ou des tâches de nature professionnelle à l'exclusion du personnel enseignant, du personnel administratif cadre, des administratrices et administrateurs, et des étudiants en stage crédité, conformément aux Statuts de l'Université Laval en vigueur le 1^{er} juin 2003. » ;

CONSIDÉRANT l'article 4.1 de la convention collective qui prévoit qu'une personne étudiante inscrite à l'Université Laval ou à une autre université si le programme auquel elle est inscrite n'est pas offert à l'Université, à temps complet à la session en cours ou à celle qui la précède immédiatement (sans considérer la session d'été) peut être engagée comme membre du personnel administratif professionnel pour effectuer, en partie, une fonction accomplie généralement par une personne professionnelle qui exige le diplôme du programme dans lequel elle est inscrite et pour laquelle elle ne répond pas aux exigences normales de scolarité ;

CONSIDÉRANT que le contexte de réalisation des tâches professionnelles des personnes étudiantes engagées comme membre du personnel administratif professionnel ne sont pas les mêmes que pour les personnes professionnelles non étudiantes ;

CONSIDÉRANT que les parties s'engagent à revoir la question des délais raisonnables et des meilleurs délais dans l'envoi de documents à l'APAPUL ;

CONSIDÉRANT le bassin de relève que constituent les personnes étudiantes de l'Université et la volonté de cette dernière d'être attractive en matière de conditions de travail pour ces personnes.

LES PARTIES CONVIENNENT QUE :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et sert à en interpréter le sens et la portée.

2. Les dispositions de la convention collective qui s'appliquent aux personnes étudiantes temporaires engagées comme membre du personnel administratif professionnel sont les suivantes :

Chapitre 1 But de la convention

Chapitre 2 Définitions

Chapitre 3 Reconnaissance, droits et obligations des parties

Chapitre 4 Champ d'application

Les seules dispositions de ce chapitre qui s'appliquent sont les articles 4.1 et 4.5.

Chapitre 5 Adhésion et cotisation

Chapitre 6 Droit d'être accompagné

Chapitre 7 Représentation et libérations syndicales

Les seules dispositions de ce chapitre qui s'appliquent sont les articles 7.1 et 7.2.

Chapitre 8 Échange d'informations et de services

Chapitre 9 Comités paritaires

Chapitre 10 Principes

Chapitre 11 Dotation

Les dispositions de ce chapitre ne s'appliquent pas lors du processus de dotation et d'engagement d'une personne étudiante.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'Université détermine les exigences requises pour le poste étudiant à pourvoir.
- Le poste à pourvoir ne peut dépasser vingt (20) heures par semaine, sauf pendant la session d'été.
- Le nom de la personne étudiante nommée ainsi que les termes et les conditions d'engagement notamment le titre de la fonction générique occupée, l'échelon salarial octroyé et la date d'entrée en fonction prévue sont communiqués à l'APAPUL dans les meilleurs délais.

- Un emploi étudiant se termine au plus tard au terme de la session d'études ou au terme de la période d'été durant laquelle la personne étudiante a été embauchée.
- Nonobstant l'alinéa précédent, l'Université peut prolonger la durée d'un emploi étudiant, et ce, plusieurs fois, le tout, en respect de l'article 4.1 de la convention collective. Toutefois, chaque prolongation doit se terminer au plus tard :
 - I. Au terme de la session d'études d'automne si la prolongation a été effectuée durant la période d'été qui précède;
 - II. Au terme de la session d'études d'hiver si la prolongation a été effectuée durant la session d'études d'automne qui précède;
 - III. Au terme de la période d'été si la prolongation a été effectuée durant la session d'hiver qui précède.

Chapitre 12 Dossier officiel et ancienneté

Le seul article de ce chapitre qui s'applique est l'article 12.1

Chapitre 16 Fin d'emploi

Les dispositions de la *Loi sur les normes du travail* sont celles qui s'appliquent en cas de fin d'emploi.

Chapitre 17 Description de fonction générique

Chapitre 18 Création, modification et abolition d'une fonction

Chapitre 19 Évaluation d'une fonction

Chapitre 21 Salaire

Uniquement ce qui est prévu ci-dessous s'applique.

Le salaire de la personne étudiante retenue est déterminé comme suit :

- Détermination du salaire selon la classe et les exigences minimales de la fonction visée en vertu de l'échelle salariale prévue à la convention collective.
 - i. Pour chaque année d'expérience manquante, un échelon est retranché.
 - ii. Les règles suivantes s'appliquent quant aux échelons qui sont retranchés lorsqu'il manque des années de scolarité :
 - Moins de 30 crédits complétés : - 3 échelons
 - 30 à 59 crédits complétés : - 2 échelons

- Plus de 60 crédits complétés : - 1 échelon

- Dans l'éventualité où le positionnement salarial est plus bas que l'échelon D, une diminution de 3.2 % supplémentaire du taux horaire pour chaque année d'exigence minimale manquante.

Chapitre 24 Milieu de travail

Chapitre 25 Responsabilité professionnelle

Chapitre 26 Horaire de travail

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent, à l'exception de l'article 26.4.

Chapitre 27 Déplacement

Chapitre 29 Formation

La formation est financée par l'Unité.

Chapitre 32 Vacances annuelles

Chapitre 33 Congés fériés

Chapitre 34 Assurances collectives

Les dispositions de ce chapitre ne s'appliquent pas. La personne étudiante engagée comme membre du personnel professionnel reçoit un montant équivalent à 2 % de son salaire horaire en compensation des assurances collectives.

Chapitre 35 Invalidité

Uniquement ce qui est prévu ci-dessous s'applique.

Dès l'embauche, la personne professionnelle étudiante bénéficie des deux (2) premiers jours d'absence rémunérés par année civile pour cause de maladie, de don d'organe ou de tissus, d'accident, de violence conjugale, de violence à caractère sexuel, d'acte criminel ou d'obligations familiales. Par la suite, l'absence est non rémunérée, conformément à la *Loi sur les normes du travail*.

Chapitre 37 Maintien du chapitre 37 si la personne est admissible selon l'article 37.1.1

Chapitre 40 Congés sociaux

Chapitre 41 Régime de retraite

La personne étudiante engagée comme membre du personnel professionnel administratif est couverte par le Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval (RCRUL), si elle répond aux critères applicables.

Chapitre 43	Mesures administratives
Chapitre 44	Mesures disciplinaires
Chapitre 45	Règlement à l'amiable
Chapitre 46	Règlement des griefs
Chapitre 47	Primauté de la convention
Chapitre 48	Durée et prolongation de la convention
Chapitre 49	Règles d'interprétation
Chapitre 50	Accessibilité
Chapitre 51	Domicile des parties

3. La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature et a un effet rétroactif au 1^{er} mai 2025.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 4 e jour de juin 2025.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL



Noémie Moisan
Vice-rectrice adjointe aux ressources humaines
et aux finances



Frédéric Lavigne
Directeur adjoint, relations de travail
Vice-rectorat aux ressources humaines et aux
finances

POUR L'ASSOCIATION DU PERSONNEL
ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ
LAVAL INC.



Éric Matteau
Président



Luc-André Lévesque
Conseiller en relations de travail

